

Titre de la section : Administration des indemnités – *Autres droits*
Objet : Personnes à charge non résidentes
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1984

A. **POLITIQUE**

Lorsqu'une personne à la charge d'un travailleur mortellement blessé dans un accident indemnisable ne réside pas au Manitoba, mais réside au Canada, le droit à l'indemnité de cette personne à charge est le même que si elle résidait au Manitoba.

Lorsqu'une personne à la charge d'un travailleur mortellement blessé dans un accident indemnisable ne réside pas au Canada, le droit à l'indemnité de cette personne à charge correspond au taux d'indemnité minimal en vigueur au Manitoba au moment de l'accident.

Lorsque la personne à charge aurait droit à un taux d'indemnité supérieur aux termes des dispositions législatives en matière d'indemnité en vigueur dans la province ou le territoire où elle réside, un ajustement à la hausse peut être réalisé, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale payable au Manitoba.

La présente politique s'applique seulement aux accidents survenus au plus tard le 31 décembre 1991.

B. **RÉFÉRENCES**

Loi sur les accidents du travail, articles 8(1) et 8(2) (avant le 1^{er} janvier 1992)

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration au moyen de l'ordonnance n° 117/84 de la WCB le 30 août 1985, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1984.
2. Modifications mineures de mise en page, de formulation et de grammaire de la politique et ajout de la section de l'historique le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en août 2021.